

La création de l'inspection générale d'état au Tchad : une mauvaise solution en face d'un réel problème

AGUIDE MESSIE

*Docteur en droit Privé, Avocat
Njamena-Tchad
aguidefils@yahoo.fr*

Résumé

Depuis son accession à l'indépendance, le Tchad, devenu République quelques années plutôt, a opté pour une gouvernance assise sur la centralité des pouvoirs. Cette façon de faire a permis la mise en place et le développement de manière informelle d'une gouvernance chaotique, assise sur du clientélisme, le clanisme et le détournement des deniers publics.

A la faveur de l'arrivée de la démocratie en 1990, un discours nouveau sera tenu pour gagner la confiance des populations. Il s'agit du discours, de la rigueur et de la moralisation de l'administration publique. Ces valeurs annoncées par les nouvelles autorités, ont permis la création d'un département ministériel consacré à la moralisation, la mise sur pieds de l'opération Cobra et, de l'institution de l'IGE dont l'architecture institutionnelle l'a prédestiné à un échec dans l'accomplissement de sa mission.

Mots clés : Inspection, Etat, Justice, Détournement, Deniers Publics.

Abstract

Since its accession to independence, Chad which became a republic a few years earlier, has opted for governance based on the centrality of powers. This way of doing things has allowed the informal establishment and development of chaotic governance based on clientelism, clanism and the embezzlement of public funds.

Thanks to the arrival of democracy in 1990, a new discourse will be held to win the confidence of the populations. It is about the discourse, rigor and moralization of public administration. These values announced by the new authorities, allowed the creation of a ministerial department devoted to the moralization, the setting up of the operation cobra and of the institution of the IGE whose architecture predestined it to a failure in the accomplishment of its mission.

Keywords : Inspection, State, Justice, Embezzlement, Publics funds.

Introduction

Rarement, la création d'une institution n'a suscité autant de réaction de la part du public au Tchad depuis quelques années. C'est justement le cas de la mise sur pied de l'inspection générale d'Etat qui n'a laissé indifférent aucun juriste. En effet, par décret n° 2069/PR/2015 du 01 octobre 2015¹, le chef de l'Etat a donné un nouvel augure à la pléthorique des institutions de la république du Tchad. Ce décret portant création, attribution, composition, et fonctionnement d'une Inspection Générale d'Etat vient compléter l'arsenal juridique que dispose le Tchad en matière de gouvernance administrative et normative.

De manière générale, les atteintes à la fortune publique, la corruption galopante des agents de l'Etat ainsi que la soumission aux marchés publics et l'enrichissement si vite et si vite de certaines personnalités ont atteint un niveau de paroxysme, à tel point qu'il fallait arrêter l'hémorragie. De plus, avec la chute du prix du baril du pétrole et l'incapacité quasi-réelle des pouvoirs publics à faire face à certaines charges inhérentes au fonctionnement des institutions² ont amené les autorités siégeant au sommet de l'appareil Etatique Tchadienne à chercher, puis trouver une formule, un instrument qui semblerait en adéquation avec la gravité de la situation : La création de l'IGE. De l'économie de cette intervention réglementaire, il convient de souligner que la mise en place de cette institution induit inéluctablement une nouvelle orientation à l'action gouvernementale notamment la lutte contre la corruption. Mais avant de d'analyser les moyens d'actions très insuffisants et la prédisposition à l'échec d'une telle institution, il est important de retracer le contexte qui a vu naître un tel organe.

Vieux de plus d'une cinquantaine d'année, le phénomène de corruption et de détournement de biens n'est pas un comportement

¹ Ce décret a été complété par celui n° 217/PR/2016 du 17 Février 2016 portant modalités, procédures et conditions d'exécution des missions effectuées par l'Inspection Générale d'Etat, le décret n° 0620/PR/2021 du 19 Octobre 2021 portant réorganisation de l'Inspection Générale d'Etat et l'arrêté n° 1992/PR/2021 du 19 Octobre 2021 portant structure de l'Inspection Générale d'Etat.

² On en veut pour preuve le retard dans le versement des salaires, le non-paiement de certaines primes et autres indemnités aux enseignants et aux personnel soignant, la grogne des étudiants concernant la suppression des bourses et autres réactions suscitées par l'avènement des 16 mesures.

exclusivement Tchadien. On le retrouve dans bien de pays³. Malheureusement, bien que le phénomène soit ancien, la proportion qu'il a pris au Tchad ces dernières années devient inquiétante à tel point qu'il a semblé nécessaire pour les pouvoirs publics de s'y pencher un temps soit peu. Pouvant intervenir sous plusieurs formes⁴, le phénomène de la corruption est différent de celui du détournement de deniers publics. Le premier, peut être à la fois l'apanage de tous et de chacun mais le second est exclusivement le fait d'une catégorie de personnes. En réalité, telle qu'elle est connue et qu'elle se fait sentir, la corruption dans son modèle type, ne cause pas autant de tort à l'Etat comme le second cas de figure qui nous intéresse dans le cadre de cette étude. Elle gêne et met mal à l'aise les usagers du service public qui pensent que celui-ci est totalement et entièrement gratuit⁵. Le détournement quant à lui, a pris naissance dans certains pays voisins avant de voir son étoile briller et luire tout le territoire Tchadien. C'est lui qui met à nue l'économie du Tchad. C'est lui encore qui anéantit les caisses de l'Etat et on suppose que c'est aussi pour le combattre que le décret n° 2069 a été pris. C'est à ce propos que le Professeur Spener a observé que : « le phénomène de corruption et de détournement a atteint des proportions inquiétantes, à telle enseigne qu'il est devenu un obstacle sérieux au développement »⁶.

La lutte contre les atteintes à la fortune publique ne date pas d'hier. En Amérique par exemple les premières réglementations ont vu le jour en 1996 par la conceptualisation d'un important dispositif de prévention et de répression dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains (OEA) et l'Europe suivra la même démarche trois (3) ans plus tard avant que l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte

³ Yawaga (S) : « La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale en matière de détournement des deniers publics (A propos de la loi portant création du Tribunal Criminel Spécial et des textes subséquents) », Cahier juridique et politique, numéro spécial, 2014, Dir, J-L, Atangana Amougou, p121.

⁴ On utilise généralement les termes « agale goro, agale chay », « le dessous de la table », « hadji adjil » , « les commissions » etc.

⁵ Il s'agit de la traduction pratique des idéologies comme la gratuité des soins ou des écoles. Mais en réalité, il y'a une certaine somme même si elle est moindre qu'il faudra payer. Ceci n'est pas le cas par exemple de la justice où, certains actes de procédures ont des prix qui quelques fois varient selon le vœu des greffiers et quiconque pourra taxer à sa guise.

⁶ Yawaga (S) : « La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale en matière de détournement des deniers publics (A propos de la loi portant création du Tribunal Criminel Spécial et des textes subséquents) », opt cit, p112.

en 2003, la convention des Nations Unies contre la corruption en 2003⁷. L'Union Africaine quant à elle a emboîté le pas du système Onusien en adoptant en 2003 la charte Africaine de lutte contre la corruption. Ce texte qui a été singulièrement critiqué⁸ a eu le mérite d'ouvrir la balle aux Etats membres de l'union Africaine de consacrer au plan interne, des textes en matière de lutte contre la corruption et le détournement.

Plusieurs autres organismes de promotion de la bonne gouvernance dans les institutions privées que parapubliques vont édicter des codes ainsi que des conventions dans ce sens. C'est justement le cas de l'Organisation de la Coopération et du Développement Economique (OCDE) qui a adopté la convention transnationale de lutte contre la corruption ainsi que du code de bonne gouvernance d'entreprise. A voir de près, la lutte contre les atteintes à la fortune publique a été amorcée depuis bien longtemps à l'échelle internationale et communautaire. Au Tchad, la délicatesse de la question a commencé par retenir l'attention du législateur à travers la constitution de 2005⁹ laquelle constitution a consacré l'institutionnalisation de la Haute Cour de Justice¹⁰.

Pratiquement, les germes de la lutte contre les fléaux du détournement des fonds publics vont connaître un essor avec l'institutionnalisation de tout un ministère dit « Ministère de la moralisation et de l'assainissement »¹¹ qui a eu pour principale mission de traquer tous ceux qui confondent les caisses de l'Etat avec les leurs. Très vite, ce département ministériel va mettre en branle ces méthodes de travail et plusieurs cadres de l'Etat feront l'objet d'interpellation à travers le mouvement dit « cobra ». Ce dernier rempart gouvernemental n'arrivera pas efficacement à

⁷ Ce texte a été adopté à Merida au Mexique le 31 octobre 2003.

⁸ Olinga (A-D) : « Une convention à la merci des Etats », *les cahiers de Mutations*, n° 42, 2007, p23.

⁹ Il s'agit de la constitution du 31 Mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle n° 08/PR/05 du 15 Juillet 2005 qui a prévu en son titre VIII la création de la Haute Cour de Justice. Celle-ci a été abordée par les articles 171 à 177. On y retrouve sa composition et ses missions.

¹⁰ L'article 173 alinéa 3 de la constitution de stipuler que : « *Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisés des droits de l'Homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion...* ».

¹¹ Le gouvernement a créé en 2004 un Ministère chargé du contrôle général d'Etat et de la moralisation en sus de la loi n°004/PR/00 portant répression des détournements de deniers publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées.

atteindre ses objectifs en ce que, la plupart de ses injonctions seront sujettes à discussion et l'on voyait poindre en filigrane des revendications politiciennes au détriment de la rigueur du contrôle. Le second outil auquel les pouvoirs publics ont eu recours a été la création de la cour des comptes. Cette dernière est elle aussi structurée de manière à faciliter un travail de qualité mais jusqu'au jour d'aujourd'hui, les Tchadiens ont de la peine à percevoir les fruits de cette institution qui absorbe une bonne partie du budget de l'Etat.

Face à l'échec de toutes ses institutions créées sur la base des exigences de normalisation de la gestion des finances publics, il a plu au chef de l'Etat de donner une autre onction à la lutte contre le phénomène planétaire du détournement. Il s'agit du décret n° 2062 portant création de l'IGE ainsi que celui n° 217/PR/IGE/2016 portant modalités, procédures et conditions d'exécution des missions effectuées par l'IGE. Au regard des attributions de cette institution, des missions qui lui sont confiées, l'on a l'impression d'être en face d'un gigantesque instrument conçu pour le besoin de la cause. Les esprits avertis avaient déjà prédit la réussite de cette institution aux augures sombres toutes intimidantes.

Près de trois (3) ans après la mise sur pied de cette institution, il est important de s'interroger sur son bilan ce, à la lumière des attentes des uns et des autres sur le caractère dissuasif de ladite institution. En d'autres termes, il paraît utile après plusieurs missions de contrôle de faire une étude comparative et prospective en vue de scruter les causes de l'échec de certaines missions et les pistes de solutions pour une amélioration du travail à venir.

Cette étude qui se veut une contribution à l'analyse des questions de gouvernance dans la sphère juridique et politique du Tchad, se limitera à l'examen des aspects techniques en adéquation avec le but de la mise sur pied de l'IGE. C'est à la lumière de cette précision que, nous mettrons en branle la prédisposition institutionnelle (I) et fonctionnelle (II) à l'échec de l'IGE.

I. Les manifestations de l'échec de l'IGE dans l'organisation des missions

De manière générale, l'examen des termes des décrets n° 217 et 2069/PR/IGE de 2015 et 2016, laisse entrevoir un échec dans l'atteinte des résultats attendus de cette institution. Ce constat se dégage aussi de l'analyse des aspects organisationnels (A) et fonctionnels (B).

A) La mal organisation du cadre des missions de l'IGE

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 217/PR/IGE/2016 portant modalités, procédures et conditions d'exécution des missions effectuées par l'IGE : « L'IGE a pour mission de veiller à la bonne gouvernance générale du pays, de lutter contre la corruption et les détournements des deniers publics... ».

1) L'extension déplorable du champ d'intervention de l'IGE

De manière générale, les décrets 2017 et 2069 fixent le cadre des domaines d'intervention de l'IGE en le limitant à trois (3) aspects : Veiller à la bonne gouvernance générale du pays, lutter contre la corruption et les détournements des deniers publics. En dépit de cette délimitation quasi insuffisante du cadre matériel, l'opinion publique aura noté qu'il y'a un abandon des deux premières missions (a) au profit de la dernière qui est mal implémentée (b).

a) L'absence de l'IGE sur le terrain principal de sa mission de veiller à la bonne gouvernance générale du pays

En assignant à l'IGE une mission de cette nature à savoir, veiller à la bonne gouvernance générale du pays, le législateur avait-il à l'esprit de faire de cette institution le maître à jouer dans la moralisation à la fois des acteurs, des actes que des actions des pouvoirs publics ? Avec du recul et après plus de 5 ans d'existence, l'histoire et le temps donnent de constater que, cette attribution n'est qu'une pure farce. Mais, en réalité que renferme l'expression gouvernance ?

Le concept de gouvernance désigne selon un auteur Américain le système formé de l'ensemble des processus, réglementations, lois et institutions destinées à cadrer la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée¹². Un auteur dirait à cet effet qu'il est un concept « *Bulldozer* »¹³, c'est-à-dire susceptible de refermer autant des aspects et des domaines. Le terme est donc très répandu de telle manière qu'aucun dossier, ni un ouvrage ne peut prétendre en recenser toutes les significations. D'après le dictionnaire Larousse 2008, le concept de gouvernance renvoie à la manière de gouverner, d'administrer et de gérer une structure. Du point de vue juridique, et selon le vocabulaire juridique, la gouvernance est un concept qui interfère avec les notions de pouvoir dans l'Etat et au sein de l'entreprise, elle nourrit donc une réflexion sur une certaine façon de prendre les décisions et d'harmoniser les intérêts moyennant un renforcement des concertations et de la négociation entre partenaires¹⁴. Abordé à la fois comme une idéologie et une philosophie, le concept a fait l'objet d'une large appréhension.

A la lumière de ces précisions, il faut observer que la gouvernance peut non seulement être institutionnelle, administrative, normative mais aussi financière. Mais de quelle gouvernance s'agit-il dans le cadre des prérogatives de l'IGE ? A cette question capitale, la réponse est donnée par le libellé de cet article premier qui emprunte un adverbe de quantité pour faire la précision : veiller à la bonne gouvernance GENERALE du pays.

Si on se fie à la lettre et l'esprit de cette disposition, il va sans dire que, l'IGE est dotée des pouvoirs pour contrôler la gouvernance administrative, normative, fonctionnelle...Mais est-ce que dans la pratique, cette institution a posé des actes y afférents ?

La réalité du Tchad à un moment ou à un autre, donne à constater des dysfonctionnements liés au dédoublement des organes de gestion, à la prise des actes impopulaires, mal libellés et aux contours flous, à une prolifération des textes dans un domaine alors que les autres en

¹² Bissara (P) : « Les Véritables enjeux du débat sur Le Gouvernement de l'entreprise », *Revue droit des sociétés sociétés*, janvier-mars 1998, P. 1

¹³ Grignon (C) : « Le savant et le populaire », *Paris, EHESS, Gallimard, Seuille*, 1989, P. 41.

¹⁴ Cornu (G) : *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant p. 334

la matière ne sont pas abrogés ni rapportés. Tous ces actes qui entrent soit dans la gouvernance normative ou fonctionnelle ou encore institutionnelle¹⁵, n'ont nullement retenu l'attention de l'IGE.

Pour autant, doit-on conclure que l'IGE méconnaît cette mission ? ou alors, estime-t-elle qu'il n'y a pas matière à investiguer dans ce sens ? Loin de pronostiquer, les statistiques ne sont pas du tout en faveur de cette institution. Si l'IGE s'est effacée sur le terrain de cette mission, il en va de même pour celui de la corruption.

b) L'effacement pratique de l'IGE sur le théâtre de la prévention de la corruption

Considérée comme l'une des missions fondamentales assignée à l'IGE, la lutte contre la corruption apparaît dans le paysage juridique Tchadien comme un slogan et non un fléau à traquer. Cette lutte mérite une stratégie, une pédagogie afin de réduire soit, son expansion, soit de l'enrayer totalement dans le fonctionnement de l'appareil administrative. Mais, qu'est-ce que l'IGE a fait pour atteindre cet objectif ?

L'analyse de l'observateur dénote une mauvaise stratégie tendant simplement à sanctionner les personnes qui se seraient rendues coupables des faits de corruption alors même que, la logique aurait voulu que cette lutte se fasse sous plusieurs prismes. En lieu et place de la répression, l'IGE gagnerait à proliférer en matière de prévention. Elle pourrait pour la circonstance, monter des prospectus, initier des campagnes de sensibilisation pour éduquer et enseigner sur cette lutte¹⁶. Malheureusement, elle a laissé ce travail aux organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile.

La lutte pouvant s'opérer par tous moyens, il importe de multiplier les chances d'éradication à travers des luttes administratives devant agir comme astuce préventive et la lutte judiciaire comme moyen de

¹⁵ Bio Tchane (A) : *Lutter contre la corruption : Un impératif pour le développement du Bénin dans l'Economie internationale*, Harmattan, 2000, p67

¹⁶ Nkolo (A-E) : *Evaluation des cellules ministérielles de lutte contre la corruption : Une étude menée par des organisations de la société civile Camerounaise*, Edition Universitaire Européenne, Sept 2020, p43

répression¹⁷. Le constat dégagé montre clairement que l'IGE a abandonné ses missions fondamentales au profit d'une seule qui est elle-même mal implémentée.

2) L'omniprésence de l'IGE dans lutte contre le détournement des deniers publics

La seule évidence reconnue de tous, est l'omniprésence de l'IGE dans la lutte contre le détournement des deniers publics. Même si cette intervention est salutaire, elle ne va pas sans insuffisance (a) fragilisant ainsi ses activités réduites au rôle de médecin après la mort (b).

a) L'absence de mise en œuvre des mesures préventives de lutte contre le détournement

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2069 : « l'IGE est chargée de mener toutes les actions visant à lui permettre d'accomplir sa mission en particulier : - contrôler l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable... ». Cette disposition qui est préventive permet, lorsqu'elle est usitée, de détecter, de prendre de l'avance sur le forfait à venir. Elle constitue un garde-fou placé pour empêcher la consommation des faits qui s'avèreraient en définitif un détournement.

Mais dans la pratique, l'IGE ne contrôle pas mais, elle sévit, elle vient pour détruire, pour balayer à travers les missions qu'elle diligente car, celles-ci finissent toujours par démanteler un réseau de tournement qui parfois, a duré dans le temps. L'objectif étant d'arrêter l'hémorragie, il est utile et salutaire d'agir en amont, d'éviter que le détournement s'opère en mettant en œuvre les missions dévolues par l'article 3 sus cité.

Les actes de déviances qui aboutissent à des détournements sont dans la plupart des cas, la violation ou l'inobservation des dispositions

¹⁷Nkolo (A-E) : *Evaluation des cellules ministérielles de lutte contre la corruption : Une étude menée par des organisations de la société civile Camerounaise* , op cit, p32

législatives ou règlementaires dans une matière donnée¹⁸. Mais dès lors qu'un contrôle régulier peut s'opérer pour vérifier de l'application des textes, il va sans dire que le résultat sera autre que celui qui est actuellement analysé. C'est pourquoi, le fait d'intervenir pour réprimer le fait qui devient dès lors, infractionnel, constitue à notre sens un rôle sans incidence majeure.

b) Le rôle du « Médecin après la mort » que joue l'IGE dans la lutte contre le détournement des deniers publics

L'un des objectifs fondamentaux attendu à travers la création de l'IGE est de restaurer l'éthique administrative et d'assainir le fonctionnement des administrations publiques. Pour cela, il a été défini au service de cette institution, plusieurs instruments dont la saisine des instances juridictionnelles¹⁹.

Dans l'hypothèse du détournement, les personnes mises en cause sont enjoins à payer le montant qui constitue l'écart dans un délai dont l'inobservation emporte la mise en mouvement de l'action publique. Il est certes vrai que des recouvrements peuvent se faire en dehors de tout contentieux par les membres de la mission de contrôle mais de manière générale, les personnes concernées durcissent leur position au point de ne laisser que le choix à une poursuite judiciaire. Mais, s'agit-il là d'une bonne option ?

La justice Tchadienne, en perte de confiance, plongée dans une lenteur sans pareil ne constitue pas aujourd'hui une garantie suffisante pour la lutte contre le détournement. Une procédure pouvant durer jusqu'à 99 ans, à compter de la mise en mouvement de l'action jusqu'à l'exécution définitive de la décision, il est à regretter que la lenteur judiciaire est un facteur clé qui ôte à cette lutte son efficacité²⁰. Les mécanismes procéduraux tels que les mises en liberté provisoire, la comparution libre sont autant des techniques qui fragilisent cette lutte et laisse entrevoir aux yeux des quidams, une

¹⁸ Peguy (S-T-O) : *L'action de l'Organisation Internationale de la Francophonie en faveur de la société civile dans la lutte contre la corruption dans les pays francophones : Une analyse de son engagement au Cameroun* , Editions Universitaires Européennes, Avril 2015, p65.

¹⁹Nkolo (A-E) : *Evaluation des cellules ministérielles de lutte contre la corruption : Une étude menée par des organisations de la société civile Camerounaise* , op cit, p32

²⁰ Ahmed (N) et Karina (Y) : *Etats, corruption et mécanismes de lutte contre la corruption* , Editions notre savoir, Décembre 2022, p98.

injustice. Le tout, sans compter avec la pratique dites « des interventions » des « coups de fils » et autres moyens de pression que le magistrat peut subir et cela pourra fragiliser le cours normal de la conduite d'une procédure.

Au jour d'aujourd'hui, peu des Tchadiens redoutent d'être poursuivi pour détournement par ce que, disent-ils, ils connaissent la fin de l'histoire...Et en attendant la fin de l'histoire, ne fallait-il pas changer les choses, ne faudrait –il pas, impulser une nouvelle dynamique, un nouvel augure à cette institution ? Une piste à explorer, serait la relecture de ses textes réglementaires en scrutant et en passant au peigne fin, les questions essentielles abordées dans le cadre de cette étude. Au-delà de cette insuffisance, il se dégage d'autres poches d'insuffisances liées à la conduite des missions.

B) Les déplorables tares dans la conduite des missions de l'IGE

A la suite de l'abandon d'une partie de ses mission, l'IGE pêche par les multiples difficultés et insuffisances qui entravant la conduite de ses missions. Ceci, à cause de l'omniprésence de l'Exécutif (1) et des compositions problématiques des missions de contrôle (2).

1) L'omniprésence et l'interminable référence à l'Exécutif dans les missions

Conformément aux textes régissant son fonctionnement, l'IGE est placée sous la supervision directe de la Présidence de la République. Cette prédisposition institutionnelle influe fortement la conduite des missions dans la mesure où, pour chaque mission, il faut qu'un rapport soit adressé au chef de l'Etat.

Devenu juge de l'opportunité des missions, le chef de l'Etat apprécie souverainement les rapports des missions conduites par l'IGE ainsi que les suites à donner²¹. Dans la pratique, lesdits rapports

²¹ Roger (Y) : *Lutte contre la corruption au Congo Brazzaville : Organe et répression* , Edition Universitaire Européenne, Juillet 2022, p56

comportent plusieurs rubriques dont la plus importante en rapport à nos études, reste celle qui est consacrée aux recommandations.

De manière générale, l’Inspection Générale formule plusieurs recommandations dont les plus importantes sont la suspension ou de la révocation des fonctions, le remboursement des sommes d’argent, la poursuite judiciaire....Quoiqu’il en soit, pour qu’une mesure, ne ce reste que conservatoire soit prise, les membres de la mission font recours, pour reprendre leur expression « à la haute hiérarchie »²². Cette manière de procéder, place le chef de l’Etat à l’épicentre des missions et fait de lui, le seul « qui peut faire et défaire ».

Institution censée redorer le blason et lutter contre les maux qui minent la république, l’Inspection Générale d’Etat voit ses actions paralysées par ce recours et cette présence du chef de l’Etat²³. Homme politique appelé à composer avec certains cadres, les décisions du chef de l’Etat procèdent plus des penchants politiques que, des considérations de droit. De ce point de vue, il est clair que sa tutelle de l’institution est à revoir.

En définitive, pour produire les effets escomptés, l’IGE doit revoir ses rapports avec l’Exécutif. Une lutte pour son indépendance est à mener afin d’espérer voir une institution capable de poser des actes qui entrent fondamentalement dans le cadre de ses missions.

2) La composition chimérique des missions de contrôle

Dans le prolongement de ses objectifs, l’IGE peut effectuer des missions de contrôle dans les institutions publiques, para publiques ou privées bénéficiant du concours financier de l’Etat. Ces missions sont rendues possible au moyen d’un ordre de mission qui comporte des mentions de forme et de fond.

Les missions de l’IGE échouent le plus souvent par le simple fait qu’elles sont menées de façon ad hoc c’est-à-dire pour la

²² Expression utilisée de manière quasi quotidienne pour designer soit l’Inspecteur Général d’Etat soit, le chef de l’Etat à qui, des comptes rendus sont dressés de l’évolution des missions.

²³ Ocko (A) : *La lutte contre la corruption en Afrique, enfin les dirigeants se réveillent* , Editions Jets d’encre, Sept 2018, p32

circonstance, à cet effet. De la sorte, les inspecteurs, contrôleurs qui font partie de la mission ne sont pas choisis au hasard. Instituée de sorte à faciliter une mission impartiale et neutre, la mission de l'IGE empreinte désormais des tares comme la partialité, la haine, la vengeance....

Aussi, les missions qui le plus souvent, consistent en la vérification sur des exercices budgétaires donnés, nécessitent que les travaux soient effectués par des hommes de l'art ou des technocrates, sont de manière générale, l'œuvre des amateurs. En lieu et place des comptables, il est ordinaire de voir un économiste généraliste analyser les états financiers de synthèse de résultats. En lieu et place d'un juriste praticien pour faire dresser des procès-verbaux ou des injonctions de remboursement, le travail est souvent l'œuvre d'un sociologue ou géographe.

Tous ces éléments font dire aujourd'hui à l'opinion que l'IGE est une machine de règlement de compte car, destinée à faire tomber un adversaire politique, un concurrent dans une lutte de positionnement ou, un administrateur qui occupe un poste de responsabilité. Ce sentiment plutôt négatif est hélas partagé par la plupart des acteurs de la vie sociale Tchadienne car, non seulement les missions sont sélectives mais, des cadres de haut vol dont la consistance des biens matériels visibles dépasse de loin l'entendement²⁴, n'ont pas été inquiétés par une des missions de l'IGE. Ce sont au contraire, les maillons faibles qui sont le plus souvent inquiétés.

Devant cette situation, l'Etat garant du bon fonctionnement des institutions, doit veiller au grain afin que les missions soient menées avec objectivité et que, les membres soient désignés selon le principe de compétence en rapport avec son objet.

II. Les manifestations de l'échec de l'IGE dans les finalités des missions de contrôle

Destinée à assainir la gestion des finances publiques et promouvoir la bonne gouvernance, l'IGE peine à prendre son envol car, de par sa

²⁴ Ocko (A) : *La lutte contre la corruption en Afrique, enfin les dirigeants se réveillent* , op cit, p27

prédisposition fonctionnelle et institutionnelle, mais, à l'analyse des finalités de ses missions, elle n'a pas atteint les résultats attendus d'elle. Cet état de chose, est dû notamment aux finalités de ses missions en ses aspects mesures conservatoires (A) et difficultés d'exécuter les décisions de justice de condamnation (B).

A- Le cadre non exhaustif des mesures conservatoires à la solde de la mission de contrôle

S'il est vrai que l'IGE peut contrôler toutes les institutions publiques y compris les collectivités territoriales décentralisées, il est aussi vrai de constater que ces contrôles sont généralement l'objet de controverse à cause des mesures conservatoires qui sont prises par les membres de la mission²⁵. Le cas des Maires des communes mérite que l'on s'y attarde (1) ainsi que la suspension des salaires des fonctionnaires (2).

1- L'épineux problème relatif des mesures conservatoires prises lors des missions

Si la suspension des autorités élues procède du normal, elle bouleverse la norme juridique (a) et, pose en même temps, un problème de la légalité dudit acte. En effet, un décreté peut-il démettre une autorité élue ? En plus, les questions de blocage des avoirs sont effectuées à l'antipode des dispositions du droit OHADA sur les voies d'exécution (b).

a) La suspension des autorités communales prononcée par l'IGE

A la question de savoir si un décreté pouvait-il démettre de ses fonctions ou mieux, suspendre un élu reste posée. En effet, il ressort de la loi n° 002/PR/2000 du 16 Février 2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées que les autorités municipales sont élues au cours d'une élection. En effet, on élit un conseil

²⁵ Ndaya (M) : *Lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo* : Les limites d'une coalition CACH-FCC, Edition Universitaires Européenne, 2023, p30

municipal au sein duquel, est désigné un maire. Même si depuis quelques temps, on note la nomination par décret de certains maires, il faut tout de même noter que l'autorité est choisie au sein du conseil municipal qui, réunit en session, procède au réaménagement de l'exécutif communal et le décret vient entériner la désignation.

En dépit de ce statut d' élu, il arrive que l'IGE prenne des actes pour suspendre un maire de ces fonctions. Même si la suspension n'est pas la révocation, elle constitue une mesure assez grave qui impacte sur la fonction en question²⁶. De ce point de vue, et conformément au principe juridique du parallélisme de forme, il est indiqué que ce soit l'autorité qui ait nommé qui procède à la suspension. Fort malheureusement, beaucoup des maires des communes d'arrondissement ont été suspendus pour une ou plusieurs raisons par l'IGE à la suite des missions conduites. En plus de ce que cette pratique a bouleversé les normes juridiques préétablies, elle va à l'antipode du principe du parallélisme de forme.

En effet, il ressort de la loi n° 002 sus visée que les maires sont choisis parmi les conseillers municipaux. Aussi, la tutelle des communes d'arrondissement étant assurée par les autorités telles le préfet, il appartient à ce fondé de pouvoir de prendre des mesures telles la suspension et ce, avec au préalable un travail établi par le conseil municipal.

C'est donc contre ces principes juridiques que l'IGE avait fonctionné jusqu'à sa dissolution. Ce qui a fait dire à une partie de la doctrine que l'IGE creusait sa propre tombe et, sa dissolution anticipée à la suite des résolutions du DNIS²⁷ n'est que la résultante de cette pratique.

A delà de cette question de suspension, l'IGE était dotée du pouvoir de prendre des mesures conservatoires dont l'une des manifestations était le blocage des comptes bancaires.

²⁶ Karila de Van (J) : « Le droit de nuire », RTDCIV, 1995, p533

²⁷ Il s'agit du Dialogue National Inclusif.

b) Le blocage des avoirs des entités contrôlées

Aux premières heures de sa création et dans le but de s'affirmer, l'IGE s'est illustrée par une multitude des missions dans plusieurs institutions publiques avec une excroissance aux entités privées bénéficiaires d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat²⁸. A cet effet, plusieurs mesures ont été prises dont le blocage des avoirs.

Le vocable en lui-même était extraordinaire parce qu'il ne rentre pas dans les mécanismes jusque-là connus en droit positif²⁹. Il s'agit en fait, de pratiquer une saisie de fait sur les avoirs des entités. S'agissait-il d'une saisie ou d'un blocage.

A la vérité, la réponse à cette question n'est pas évidente car, une saisie qu'elle soit conservatoire ou une saisie attribution est exercée dans le respect des prescriptions de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution. En somme, il faut une autorisation de la juridiction compétente et, la mesure est exécutée par un agent d'exécution qui laisse copie des exploits au débiteur saisi qui doit avoir la possibilité d'élever contestation devant une juridiction dans un délai.

Loin de toutes ces procédures, la logique de l'IGE consistait à solliciter du parquet d'instance une réquisition de blocage de comptes bancaires. Ce blocage concerne-t-il les opérations de crédit ou de débit ? Aucune réponse ne pouvait être donnée et le débiteur ne sachant quelle procédure usitée pour obtenir le déblocage du compte, il s'installe du coup une procédure de négociation, nœud de la corruption et des compromissions.

Cette pratique était considérée comme un coup dur à l'investissement direct étranger dans l'espace économique national dans la mesure où, les entreprises concernées par ces mesures étaient pour la plupart des sociétés commerciales *suis generis* ou des sociétés d'économie mixtes, actrices principales de l'économie et du développement.

²⁸Ikubaye (J) : *L'union Africaine et la lutte contre la corruption*, Editions Universitaires Européennes, Juillet 2018, p50.

²⁹En droit positif, l'expression consacrée est la saisie, expression propre à l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.

Aussi, il faut rappeler que l'un des objectifs de l'OHADA étant la relance de l'économie par l'instauration d'un climat d'investissement propice à travers la sécurité juridique et judiciaire, la pratique du blocage des comptes étant tout le contraire de l'objectif assigné à l'OHADA. Non seulement elle décourageait les investisseurs étrangers³⁰ mais, elle n'incitait pas les acteurs économiques en général à sous-traiter avec les établissements publics, de peur de subir la rigueur et les méfaits des mesures conservatoires prises par l'IGE.

Il va sans dire que les voix élevées ci et là dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures ont été l'une des raisons ayant abouti à la dissolution de cette institution qui a fini par faire autant de biens que du tort. Si la question des mesures conservatoires a fait couler tant d'ancre, il en va de même que celle de la suspension de salaire de agents.

2- La question de la suspension de salaire des agents

En dépit des critiques déjà accentuées sur les abus dans l'exercice du pouvoir dévolu aux missions de contrôle de l'IGE, il faut noter que la suspension de salaires a été l'un de moyens au service de cette institution. Mal utilisée cette mesure coercitive viole assez de droits (a) et compromet la paix sociale (b) pourtant prônée par les autorités politiques de la République.

a) L'abus dans la suspension de salaires des agents

Alors que le cadre de la mission de contrôle est limité dans l'ordre de mission, il arrive que la mission aboutisse à des abus. C'est le cas notamment de certains agents contrôlés qui ont vu leur salaire systématiquement suspendu.

En décidant de traquer les petits fonctionnaires bénéficiaires des autorisations de formation à l'étranger ou en situation de détachement ou de mise à disposition, L'IGE avait fait un mauvais casting car, la masse salariale de ces personnes ne dépassait en rien

³⁰Oumarou (A) : *Les mécanismes de lutte contre la corruption au Niger : Obstacles et renforcement*, l'Harmattan, Mars 2016, p44.

les déperditions des deniers publics observés en d'autres circonstances.

Les grandes firmes, les institutions étatiques en relation fonctionnelle avec les entreprises étrangères sont notamment le pourvoyeur des fonds et donc, sources de rentabilité³¹. A titre illustratif, l'ONAPE est une institution qui est chargée de délivrer des autorisations d'emploi et de permis de travail aux entreprises employant une main d'œuvre étrangère. L'ADAC aussi fait partie des institutions qui travaillent avec des compagnies aériennes qui doivent verser des redevances à l'Etat.

C'est assez tardivement que l'IGE a compris qu'il fallait laisser les petits fonctionnaires et se retourner vers ces entités en vue non seulement de limiter la déperdition des finances publiques mais, de renflouer les caisses de l'Etat même si de par ses textes constitutifs, tel n'était pas la fonction à elle dévolue.

Au-delà de leur caractère alimentaire, les salaires des agents de l'Etat Tchadien, déjà soumis à plusieurs mesures pour absorber la crise, est tellement insuffisant que, si elle venait à faire l'objet d'une suspension, on se pose bien de questions quant à la problématique de survie des populations. L'Etat deviendrait ainsi, le loup le plus fort qui dévore ces enfants. En conséquence, la paix sociale serait menacée.

b) La suspension des salaires et son corolaire de crise sociale

De manière générale, le salaire est un élément de paix sociale a fait observer le professeur Foko Athanase³². Dans le contexte du Tchad, il faut préciser que la crise économique et financière mondiale a justifié qu'une série de mesures soient prises courant 2016 par le gouvernement pour permettre de maitriser les dépenses publiques.

Les fonctionnaires, premières victimes de ces mesures vont subir pour certains d'entre eux, l'éphorie des missions de contrôle de

³¹ Kama (R) : *L'éthique et la lutte contre la corruption dans les marchés public*, Editions Universitaires Européennes, Oct 2018, p80.

³² Foko (A) : « La rémunération du travail et la paix sociale », in les mélanges offerts au Pr PAUL GERARD POUGOUE, CREDIJ, 2014, p279.

l'IGE à travers la suspension des salaires ou la signature des engagements de remboursement sur le salaire. Il s'agissait tout naturellement d'une mauvaise politique car, le Gouvernement et les syndicats étaient en pourparlers pour une trêve dans le cadre des accords intervenus après une période longue grève³³.

En décidant de suspendre les salaires, l'IGE a remué le couteau sur la plaie de sorte à augmenter la misère des fonctionnaires et, accentuer la crise économique qui touche les ménages³⁴. C'est dire que la pratique des missions de contrôle de l'IGE, n'était pas en adéquation avec la politique gouvernementale. Cela est d'autant plus vrai que la prolifération des grèves dues, au gel des indemnités, à la suspension de salaires, aux engagements de remboursement sont la preuve que l'implémentation ou la traduction dans les faits, de la volonté des plus hautes autorités a manqué. C'est ce qui a justifié que de temps à autres, plusieurs aménagements aient été opérés soit à la tête de l'IGE soit au niveau des inspecteurs et des contrôleurs.

Mutatis mutandis, il faut préciser que l'IGE a sévi par la mise en œuvre de ses missions. C'est ce qui a justifié le manque d'efficacité sur le plan judiciaire.

B- L'impertinence des procédures judiciaires enclenchées par l'IGE

De par sa nature administrative couplée de l'enquête qu'elle mène, l'IGE a été dotée d'un pouvoir d'ester en justice afin de faire recouvrer les créances ou les sommes dues à l'Etat. Là encore, tout n'a pas été rose en ce sens que les poursuites enclenchées étaient problématiques d'une part (1) et les décisions qui en résultent sont quasi impossibles d'exécution (2), justifiant ainsi la qualification d'effet de paille par certains acteurs judiciaires avertis.

³³Il s'agit d'un accord triennale intervenu entre les centrales syndicales et le gouvernement de la République du Tchad en vue de reprendre le travail contre paiement échelonné de certaines primes et indemnités.

³⁴Foko (A) : « La rémunération du travail et la paix sociale », in les mélanges offerts au Pr PAUL GERARD POUGOUE, op cit, p279

1) Le clair-obscur des procédures judiciaires enclenchées par l'IGE

Si le décret portant création de l'IGE l'a doté du pouvoir d'ester en justice pour les crimes et délits, il faut reconnaître que l'IGE a usé de ce pouvoir limitatif aux seules procédures correctionnelles (a) pour entreprendre d'autres procédures (b).

a) La prolifération honorifique des procédures diligentées par l'IGE

Rigueur, assainissement et moralisation étaient les premiers objectifs assignés à l'IGE. Le ton était donné aux premières heures par la multiplication des missions avec des poursuites judiciaires en cascade³⁵. Cette poursuite a permis la mise en mouvement de l'action publique contre plusieurs cadres dont certains ont servi la république à un plus haut niveau.

Mais est ce que la poursuite en elle-même suffisait ? Si le but du procès pénal est la sanction correctionnelle à une peine privative de liberté, il va sans dire que pour l'IGE, l'objectif est la réparation civile. C'est la raison pour laquelle, pour chacune des procédures, elle s'est constituée partie civile soit par voie principale soit par voie d'intervention.

L'échec des procédures vient de la lourdeur des procédures devant les juges d'instruction, du caractère laconique des ordonnances rendues ainsi que de l'exercice des voies de recours. Aussi, il faut préciser que la mise en liberté provisoire ou sous caution a été un grand handicap à l'aboutissement des procédures car, les personnes mises en liberté, ne se représentaient que rarement aux autres étapes de la procédure. Cette liberté provisoire était accordée soit par le juge d'instruction soit par la Chambre d'accusation sur appel de l'ordonnance de rejet du juge d'instruction ou sur saisine directe de la chambre pour détention abusive et irrégulière.

L'autre facteur est le temps que les procédures correctionnelles mettent pour transiter entre le cabinet d'instruction, la chambre

³⁵ Garraud (Ph) : *Juger le politique*, Presses Universitaires de Rennes, 2001, p170.

d’instruction puis le parquet d’instance pour la programmation à l’audience. Le tout sans compter avec les incidents de procédure telles les demandes de mesure d’instruction, de convocation de témoins ou de toute autre mesure qui peuvent être ordonnés par la juridiction de jugement. Tous ces facteurs avaient rendu les procédures correctionnelles enclenchées par l’IGE vide de sens, en les dépouillant de l’effet de pression.

En sus des procédures correctionnelles, l’IGE a été actrice en défendant dans les procédures de contestations de saisie ou comme requise devant la juridiction administrative. Si de ce point de vue, les résultats ont été satisfaisants en raison du nombre élevé des procédures gagnées, la suite est connue. Les décisions ne sont pas rédigées³⁶, les compromis sont trouvés postérieurement, des mainlevées de saisies effectuées...

Si les procédures judiciaires enclenchées par l’IGE ont connu un succès mitigé, cela est lié au fait que la poursuite n’est pas la mission principale dévolue à cette entité. Elle y fait recours uniquement pour la manifestation de la vérité car, dans la plupart des cas, des recouvrements se font en dehors de tout contentieux³⁷. En dehors de cet état de fait, l’échec des missions de l’IGE est parfois dû à la promotion en cours de procédures, des personnes poursuivies, parfois condamnées.

b) L’étonnante pratique de la nomination et promotion des personnes prévenues, inculpées dans le cadre des procédures diligentées par l’IGE

Dans le but d’atteindre un des objectifs qui lui a été assigné à savoir, la lutte contre la corruption et le détournement des deniers publics, l’IGE a ouvert plusieurs champs de procédure judiciaire impliquant des plus hauts responsables de la république.

Alors que la procédure est pendante devant les juridictions soit d’instruction ou de jugement, les personnes poursuivies dont la plupart sont placées sous mandat de dépôt et bénéficiaire d’une mise

³⁶Garraud (Ph) : *Juger le politique*, op cit, p170.

³⁷ Transparency International : *Combattre la corruption. Enjeux et perspectives*, karthala, 2002, p319

en liberté sous caution ou d'une mise en liberté provisoire, font l'objet des nominations à des postes de responsabilité³⁸. Certains reviennent au même poste, d'autres sont promu à des postes de responsabilités plus avantageux que le précédent.

Cette façon de procéder qui est à mettre à l'actif des pouvoirs publics, annule et sape les efforts fournis par l'IGE à travers ses différentes missions de contrôle. Cela a fait dire à une frange partie de la population que dans la sphère politique Tchadienne, il faut être envoyé à la prison pour être promu comme si le passage à la maison carcérale est la passerelle pour l'ascension sociale.

Sur le plan de la procédure, cette catégorie de personne ne se présente plus aux audiences, ne défère plus aux convocations des juges de sorte à faire avancer les dossiers qui finissent par mourir de leur propre mort. Ainsi l'opinion publique criant à la corruption de la justice ou mieux à son déni, n'a pas tort pour la simple raison que le climat judiciaire Tchadien est rempli de subjectivités en lien avec des accointances politiques.

Sur le plan des attentes du procès à savoir la réparation civile découlant de la constitution de partie civile à l'occasion de la poursuite pénale engagée, il faut noter que ce n'est que très rarement que l'Etat Tchadien à travers l'IGE entre dans ses droits dans ces situations. Hors mis les cas où, les procédures meurent d'elles-mêmes, ces personnes poursuivies et promues signent des engagements en catimini pour reverser au trésor public le montant objet de l'injonction de remboursement. Dans cette hypothèse, l'IGE désiste parfois de ces réclamations civiles.

Cette façon de faire frise de l'impunité dans la mesure où, l'engagement de remboursement intervenu postérieurement à la mise en mouvement de l'action publique ne devrait pas engendrer un désistement surtout que ces personnes avaient la possibilité au cours de la mission de prendre de tels engagements pour éviter une

³⁸ Foko (A.), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et des droits de l'homme au Cameroun ? In Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, Edition spéciale sur le Nouveau code de procédure pénale, vol.11, 2007, pp 22

poursuite judiciaire. Mais dès lors qu'elles s'obstinent à nier les faits justifiant la mise en mouvement de l'action publique sur la plainte de l'IGE, il va sans dire qu'il y'a des préjudices et il faut les réparer.

Aussi l'accession à un poste étant un mérite, l'on devrait faire prévaloir les critères de compétences et d'expérience couronné des critères moraux liés à la moralité ou à l'antécédent judiciaire de la personne à nommer. Malheureusement, le champ politique ayant ses réalités, l'ascension dans ce domaine n'est plus tributaire des critères objectifs de mérite et de compétences mais, de cooptation et de copinage ce, en violation de la politique générale³⁹ ayant présidé à la création de l'IGE.

La prolifération sans objet de procédures n'a pas été le seul handicap de l'IGE. Les difficultés d'exécution des décisions constituent elles aussi l'un des facteurs importants de cet échec.

2) Les difficultés d'exécution des décisions de condamnation dans les procédures enclenchées par l'IGE

Même si la plupart des procédures ne finissent pas par des décisions en dernier ressort, il faut reconnaître que quelques dossiers correctionnels ou civils ne connaissent pas une fin heureuse. Ceci à cause des termes des décisions (a) et du manque des moyens de pression (b).

a) Les difficultés liées au contenu laconique des décisions de justice

De manière générale, il faut noter l'une des causes de l'échec de l'IGE a été la fragilité du système judiciaire avec son lot de maux. Parmi ceux-ci, on peut citer le contenu laconique des décisions de justice.

Au-delà des condamnations à des dommages-intérêts, les juridictions ont dans certaines hypothèses, ordonné la saisie et la confiscation de certains biens immobiliers notamment. Malheureusement, non

³⁹ Djila (R) : « La répression par le législateur camerounais des fautes de gestions des dirigeants des sociétés d'Etat », Miroir du droit, n° 2, Avril-Mai-juin 2010, p65

seulement les décisions ne sont rédigées à temps de sorte que le retard permet aux personnes condamnées d'organiser leur insolvabilité ou de faire disparaître leurs biens.

De plus, les décisions si elles venaient à être rédigées⁴⁰, ne comportent pas suffisamment des éléments d'identification des biens objet de la confiscation. En matière immobilière, en principe seuls les immeubles immatriculés doivent faire l'objet de pareilles mesures. Mais dans la pratique, les décisions sont muettes sur les indications y relatives.

D'un point de vue pratique, il convient de noter que la logique dissuasive commande que le gel des avoirs et le placement sous-main de justice des biens des personnes soupçonnées de détournement ou de corruption en attendant l'issue de la procédure⁴¹. Un tel pouvoir serait dévolu au juge d'instruction chargé d'enquêter sur le fait objet de la poursuite. Hélas, en l'absence des textes spécifiques gouvernant la poursuite et la répression de ces types d'agissements couplé de l'absence d'un parquet financier, l'IGE a fait son chemin avec toutes ces difficultés qui handicapent à bien d'égard l'exécution des décisions de justice comme les mises en liberté tout azimuts.

b) Les mises en liberté provisoire « tout azimut » comme facteur d'échec des poursuites enclenchées par l'IGE

Considérée comme une faveur légale consacrée par le code de procédure pénale, la liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction ou devant la juridiction de jugement. Elle peut aussi être demandée devant la chambre d'accusation dans certaines hypothèses notamment en cas de détention préventive prolongée ou irrégulière.

Si les demandes de mise en liberté ne posent pas de problème particulier, il faut reconnaître que dans le cadre des procédures diligentées par l'IGE, ces demandes se transforment en un véritable handicap qui fragilise la poursuite. Les personnes mises en liberté disparaissent dans la nature alors même qu'il ressort des demandes

⁴⁰ Akam Akam (A) : « Le juge entre la loi et la conscience », Cahier juridiques et politiques, n°2, 2010, p10.

⁴¹ Sous réserves du principe de la présomption d'innocence qui est un principe phare dans le procès pénal, Lombois (Cl.) : « La présomption d'innocence », Pouvoirs, n°55, 1990, p.85

soutenues par les conseils, des garanties de représentation. C'est rare de voir le juge d'instruction ou les juridictions de jugement, décerner un mandat d'amener, de comparution et de dépôt après avoir tiré les conséquences de droit de l'attitude de la personne mise en liberté provisoire⁴².

Cette liberté provisoire permet dans la plupart des cas au bénéficiaire de faire disparaître les éléments de preuve, d'entrer en contact avec d'éventuelles personnes qui pourraient être auditionnées pour la manifestation de la vérité⁴³. Lorsqu'elle est prématurée ou accordée sans garantie suffisante, elle devient un instrument d'injustice en ce sens que pour l'opinion publique y voit une justice de corrompue ou de corrupteur.

Il faut aussi souligner l'absence d'un travail de synergie ou de coordination entre les degrés de juridiction car, lorsqu'une demande de mise en liberté provisoire a fait l'objet d'un rejet de la part du juge d'instruction, l'inculpé ou son conseil relève appel et la chambre d'accusation, juge de contrôle des actes du juge d'instruction, réexamine le bien ou mal fondé de celle-ci.

Lorsqu'elle rend son arrêt, la chambre d'accusation ordonne le retour de la procédure devant le juge d'instruction. Cela suppose d'autres formalités génériquement appelées mise en état conduite par les greffiers. Là encore, le dossier mettra du temps avant de revenir devant le juge d'instruction. Les raisons sont notamment le nombre relativement élevé des dossiers du greffe, la nature des tâches à accomplir...

C'est donc dire que les facteurs de l'échec des procédures de l'IGE sont diversifiés et ne sont pas exclusivement liés à la conduite de la procédure ou aux faits de l'IGE. Ce sont ces facteurs qui ont conduit à la dissolution inattendue de l'IGE. Mais la dissolution en elle-même ne résout pas le problème, d'où, la mauvaise solution en face d'un réel problème.

⁴² Pradel (J.) : « La célérité et les temps du procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes », in *Le champ pénal, les Mélanges en l'honneur du Pr. R. Ottenhof*, Dalloz 2006, p257

⁴³ Yawaga (S) : « Avancées et reculades dans la répression de détournement des deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi du 14 décembre 2011 portant création du tribunal criminel spécial », *juridis-périodique*, n° 90, 2012, p59.

Conclusion

Depuis son accession à l'indépendance, le Tchad, devenu République quelques années plutôt, a opté pour une gouvernance assise sur la centralité des pouvoirs. Cette façon de faire a permis la mise en place et le développement de manière informelle d'une gouvernance chaotique, assise sur du clientélisme, le clanisme et le détournement des deniers publics.

A la faveur de l'arrivée de la démocratie en 1990⁴⁴, un discours nouveau sera tenu pour gagner la confiance des populations. Il s'agit du discours, de la rigueur et de la moralisation de l'administration publique. Ces valeurs annoncées par les nouvelles autorités ont reçu l'adhésion d'une grande majorité de tchadiens, lassés par la gestion chaotique des biens ainsi que l'opacité qui était érigée en règle d'or.

La création de l'IGE était apparue comme une réponse à cette épineuse question. Malheureusement, l'IGE n'aura pas survécu à la vague de contestations dues à la conduite de ses missions ainsi qu'aux pouvoirs conférés aux chefs de missions. En dépit de la multiplication des missions qui ont abouti pour certaines aux recouvrements, il faut noter que d'un point de vue global, les fruits n'ont pas atteint la promesse des fleurs car les entraves, les difficultés et les échecs sont légions.

En décidant de dissoudre l'IGE, le gouvernement pensait-il avoir résolu le problème ? si oui, il s'agit d'une fausse manœuvre car jusque-là, aucune institution dotée des pouvoirs similaires à ceux de l'IGE n'a été créée pour prendre le relais. Sinon, il faut repenser une autre institution en scrutant ses missions et pouvoirs de sorte à tirer les leçons des causes de la dissolution de l'IGE pour ne pas mettre du vin neuf dans des vieilles outres⁴⁵.

⁴⁴ Il s'agit de l'arrivée au pouvoir du MPS et le fameux discours du chef de l'Etat qui a affirmé : « je vous apporte ni or, ni argent, mais la paix et la démocratie »

⁴⁵ Cf décret n° 0014/PT/2022 du 20 Octobre 2022 portant dissolution de l'Inspection Générale d'Etat, lequel décret a été complété par l'arrêté n° 0049/PT/2022 du 30 Novembre 2022 portant création d'une commission ad hoc chargée du recensement des biens de l'Ex Inspection Générale d'Etat

Références bibliographiques

I. Ouvrages, articles et mémoires

Abdoulaye Bio Tchane (2000), *Lutter contre la corruption : Un impératif pour le développement du Bénin dans l'Economie internationale*, Harmattan, p323 ;

Abdourahamane Oumarou (2016), *Les mécanismes de lutte contre la corruption au Niger : Obstacles et renforcement*, l'Harmattan, p156 ;

AGUIDE Messie(2015), *Devoir de diligence des administrateurs de sociétés commerciales en droit OHADA*, Mémoire de Master, Université de N'Gaoundéré, p111

Ahmed Naveed et Karina Y. Valenzuela (2022), *Etats, corruption et mécanismes de lutte contre la corruption*, Editions notre savoir, p180 ;

Alain Didier Olinga (2007), « Une convention à la merci des Etats », les cahiers de Mutations, n° 42, Février, p23

André Akam Akam (2010), « Le juge entre la loi et sa conscience », Cahiers Juridiques et Politiques, n°2, pp9-34

André Ocko (2018), *La lutte contre la corruption en Afrique, enfin les dirigeants se réveillent*, Editions Jets d'encre, p386 ;

Ernest Nkolo Ayissi (2020), *Evaluation des cellules ministérielles de lutte contre la corruption : Une étude menée par des organisations de la société civile Camerounaise*, Edition Universitaire Européenne, p69 ;

Foko Athanase (2014), « La rémunération du travail et la paix sociale », in les mélanges offerts au Pr PAUL GERARD POUGOUE, CREDIJ, p279-303

Foko Athanase (2007), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et des droits de l'homme au Cameroun ? In Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, Edition spéciale sur le Nouveau code de procéure pénale, vol.11, pp22-57

Gérard Cornu (2022), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 14e éd, p1106

Jean Pradel (2006) , « La célérité et les temps du procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes », in Le champ pénal. Mélanges en l'honneur du Pr. R. Ottenhof, Dalloz, p251-267

John Ikubaye(2018), *L'union Africaine et la lutte contre la corruption*, Editions Universitaires Européennes, p72 ;

Monica Ndaya (2023), *Lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo : Les limites d'une coalition CACH-FCC*, Edition Universitaires Européenne, p72 ;

Peguy Stéphane Tchoung Owono (2015), *L'action de l'Organisation Internationale de la Francophonie en faveur de la société civile dans la lutte contre la corruption dans les pays francophones : Une analyse de son engagement au Cameroun*, Editions Universitaires Européennes, p136 ;

Phillipe Bissara (1998), « Les Véritables enjeux du débat sur le Gouvernement de l'entreprise », *Revue droit des sociétés*, janvier-mars, pp1-20

Phillipe Garraud (2001), *Juger le politique*, Presses Universitaires de Rennes, p192 ;

Robert Kama (2018), *L'éthique et la lutte contre la corruption dans les marchés publics*, Editions Universitaires Européennes, p184 ;

Rose Djila(2010), « La répression par le législateur camerounais des fautes de gestions des dirigeants des sociétés d'Etat », *Miroir du droit*, n° 2, Avril-Mai-juin, pp59-78

Spener Yawaga(2012), « Avancées et reculades dans la répression de détournement des deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi du 14 décembre 2011 portant création du tribunal criminel spécial », *juridis-périodique*, n° 90, pp41-64

Spener Yawaga(2014), « La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale en matière de détournement des deniers publics (A propos de la loi portant création du Tribunal Criminel Spécial et des textes subséquents) », *Cahier juridique et politique*, numéro spécial, Dir, J-L, Atangana Amougou, p121-145

Yenga Roger (2022), *Lutte contre la corruption au Congo Brazzaville : Organe et répression*, Edition Universitaire Européenne, p76 ;

II. Textes nationaux

Arrêté n° 1992/PR/2021 du 19 Octobre 2021 portant structure de l'Inspection Générale d'Etat.

Arrêté n° 0049/PT/2022 du 30 Novembre 2022 portant création d'une commission ad hoc chargée du recensement des biens de l'Ex Inspection Générale d'Etat ;

Décret n° 0014/PT/2022 du 20 Octobre 2022 portant dissolution de l'Inspection Générale d'Etat ;

Décret n° 2069/PR/2015 du 1^{er} octobre 2015 portant création, attribution et fonctionnement de l'IGE ;

Décret n° 217/PR/IGE/2016 du 17 Février 2016 portant modalités, procédures et conditions d'exécution des missions effectuées par l'Inspection Générale d'Etat ;

Décret n° 1889/PR/2020 du 09 Septembre 2020 Portant modification du décret n° 2069/PR/2015 du 1^{er} octobre 2015 portant création, attribution et fonctionnement de l'IGE ;

Décret n° 0620/PR/2021 du 19 Octobre 2021 portant réorganisation de l'Inspection Générale d'Etat ;

La constitution du Tchad du 31 Mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle n° 08/PR/05 du 15 Juillet 2005 ;

La loi n°004/PR/00 portant répression des détournements de deniers publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées ;

Loi n° 002/PR/2000 du 16 Février 2000 portant sur les statuts des collectivités territoriales décentralisées ;

Loi n° 003/PR/2000 du 16 Février 2000 portant sur le régime électoral des collectivités territoriales décentralisées ;

III. Autres textes

OCDE : Affairisme : La fin d'un système. Comment combattre la corruption ; 2000, p24

Transparency International : Combattre la corruption. Enjeux et perspectives, karthala, 2002, p319